

Département de l'Yonne

Mairie de Subigny



7 Place Pierre Julien

89100 Subigny

Tel : 03.86.88.83.70

Fax : 03.86.95.26.96

mairie@subigny.fr

Site internet : www.subigny.fr

PRESENTS :

Gilbert GREMY / Maxime BEAUCOURT (en visio conférence) /
Colette BACHMANN / Jean-Luc ANDRIVOT / Christophe JOUVESHOMME /
François GLAZENER / Caroline BLIZNIEC / Claudie PASCAL /
Jean-François DAUGE .

Absents excusés : Carine ANTONIW ayant donné pouvoir à Colette
BACHMANN, Damien TANIS ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANDRIVOT.

Absents : Jean-Pierre DEWEIRDT, Nicolas PRIAULT.

Secrétaire de séance : Jean-Luc ANDRIVOT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Parole est donnée, avant conseil, à M. Carl PINCEMIN qui souhaitait interpeller les élus sur les difficultés liées au prix de l'énergie, le conflit entre l'Ukraine et la Russie et la possibilité de disposer de la salle des fêtes pour y tenir une réunion publique liée au conflit précédemment évoqué.

Présentation avant séance du futur site internet de la Commune par la société 360 °.

OUVERTURE de la séance à 21h25.

Lecture et approbation du dernier compte rendu.

- Partage de la taxe d'aménagement entre la Commune de Subigny et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable

Jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCGB un pourcentage de leur taxe d'aménagement en fonction de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- 🚩 La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ;
- 🚩 Pour la définition des équipements publics, sont pris en compte les dépenses d'équipement (dans les dépenses d'investissement) immobilières affectées à un but d'intérêt général réalisées par une personne morale publique,

telles que comptabilisées dans les comptes de gestion des différents budgets concernés des communes, syndicats et de la CCGB ;

- ✚ Pour la période de référence des équipements publics de la taxe d'aménagement de l'année N à reverser en N+1, est prise la période cumulée des années N-5 à N-1 ;
- ✚ Pour les équipements publics de la CCGB, ne sont pris en compte que les équipements communautaires servant qu'à une seule commune membre de la CCGB
- ✚ Pour les équipements publics des communes, sont pris en compte :
 - Les dépenses immobilières affectées à un but d'intérêt général de la commune dans ses différents budgets (budget général, budget eau, budget assainissement,) ;
 - Les dépenses immobilières affectées à un but d'intérêt général des syndicats dans ses différents budgets (pour les compétences autres que l'eau potable et l'assainissement) selon la répartition statutaire pour les contributions en investissement (ou à défaut selon la répartition par le comité syndical) ;
 - Les dépenses immobilières affectées à un but d'intérêt général aux compétences eau potable et assainissement des syndicats au prorata du nombre d'abonnés pour chaque service public industriel et commercial concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, abstention : 5, contre : 1, pour : 5 :

- Adopte le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;

- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,

- Autorise le Maire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCGB ayant délibéré de manière concordante,

- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Modification des statuts du SIVOM : retrait de la compétence optionnelle "COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations" des statuts du SIVOM et restitution à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Lors de sa séance du 08 avril 2022, le comité syndical a adopté à l'unanimité, une délibération visant à retirer la compétence optionnelle "cosec" des statuts du sivom et à la restituer à la ccgb.

De ce fait, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du cgct, la ccgb et l'ensemble des conseils municipaux des communes du sivom sont invités à se prononcer sur le retrait de la compétence optionnelle "cosec" des statuts du sivom, sur sa restitution à la ccgb et à approuver la modification des statuts du sivom dans ce sens.

Les communes qui ne se prononceront pas seront réputées avoir émis des avis défavorables implicites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, abstention : 5, vote contre : 0, vote pour : 6 :

- approuve la suppression de la compétence optionnelle "cosec : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le sivom ou en partenariat avec des associations » des statuts du sivom du gâtinais et sa restitution à la ccgb,
- approuve la modification des statuts dans ce sens ;
- charge le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à madame la présidente du sivom.

- Désignation d'un correspondant incendie et secours

Dans chaque conseil municipal est désigné un correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. M. Jean-Luc ANDRIVOT présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, abstention : 1, vote contre : 1, vote pour : 9, accepte cette candidature.

- Questions diverses

Animation repas des Aînés

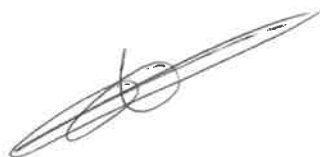
Etude des propositions concernant l'animation du repas des Aînés.

Vœux du Maire

La date retenue est le vendredi 6 janvier 2023. Une invitation sera envoyée ultérieurement.

Séance levée à 22h45.

Le secrétaire de Séance,
M. Jean-Luc ANDRIVOT.



Le Maire,
Gilbert GREMY.



Club de l'Amitié de Subigny

La section gymnastique douce du Club de l'Amitié de Subigny vous propose 2 séances hebdomadaires le mercredi de 10 h à 11 h et le vendredi de 9 h 30 à 10 h 30 à la salle des fêtes de Subigny.

L'animatrice diplômée choisit des activités variées adaptées aux seniors et à chaque personne en fonction de ses capacités physiques.

Adhésion : 18 € pour l'année comprenant l'assurance.

Cours : 125 € pour 2 séances, 95 euros pour 1 séance par semaine.

La reprise a eu lieu le mercredi 7 et le vendredi 9 septembre. Venez essayer !

Contact : 03 86 88 84 88 ou 03 86 86 05 42.